

**DECISION N° 013/11/ARMP/CRD DU 02 FEVRIER 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DAKAR MANAGEMENT  
AND TRADING (DMT) CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE A LA SOCIETE  
EN.CO.SER POUR AVOIR SOUMIS UN PRIX JUGE ANORMALEMENT BAS DANS  
LE CADRE DU MARCHE RELATIF A LA SELECTION PAR LE COUD DES  
PRESTATAIRES CHARGES DE LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES  
RESTAURANTS DES ETABISSEMENTS UNIVERSITAIRES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société Dakar Management and Trading (DMT) en date du 5 janvier 2011;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saer NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 5 janvier 2011, enregistrée le 06 janvier 2011 sous le numéro 011/11 au Secrétariat du CRD, la société Dakar Management and Trading (DMT) a contesté la décision d'attribution du lot 2 du marché relatif à la sélection par le COUD des prestataires chargés de la gestion et l'exploitation des restaurants des Etablissements universitaires ASD, ESP DAKAR, ENSETP, CETAD DE POUT, ISFAR, ENSA, CMRT, UFR SANTE ET UNIVERSITE DE ZIGUINCHOR.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'au terme des articles 86 et 87 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant cependant qu'après avoir été informé par l'autorité contractante du rejet de son offre par lettre n°11/014/COUD/DIR en date du 6 janvier 2010, la société DMT a introduit un recours devant le CRD par lettre sur laquelle la date du 10 décembre 2011 a été malencontreusement inscrite en lieu et place du 10 janvier 2011 ; Que cette lettre a été enregistrée le 10 janvier 2011 par devant le Secrétariat du CRD ;

Considérant que ledit recours a été exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de notification du rejet de son offre, en référence aux dispositions combinées des articles 86 et 87 du Code des Marchés publics modifié ;

Qu'en conséquence, il doit être déclaré recevable.

## **LES FAITS**

Le 22 novembre 2010, le COUD a fait publier dans le quotidien « Le Matin », un avis d'appel public à concurrence relatif à la sélection de prestataires pour la gestion et l'exploitation des restaurants universitaires (AAO N°09/10).

Le 07 janvier 2011, le COUD publie un avis d'attribution provisoire du marché après avoir informé les candidats des résultats de la compétition ;

Le candidat DMT introduit un recours devant le CRD pour contester la décision d'attribution de la commission des marchés ;

Par décision n°006/11/ARMP/CRD du 17 janvier 2011, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché litigieux.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de sa demande, le candidat DMT déclare constater les manquements suivants sur le Dossier d'appel d'offres :

1. le dossier d'appel d'offres ne donne aucune indication sur la possibilité offerte aux candidats de soumissionner sur plusieurs lots et ne précise aucune modalité de soumission sur chaque lot ;
2. les Données particulières de l'Appel d'offres ne mentionnent pas les critères d'évaluation relativement à chaque lot du marché ;

Selon lui, ces manquements ne facilitent pas aux candidats la préparation d'offres conformes ;

D'autre part, DMT a prévu au niveau du lot 2 du marché, des moyens humains et matériels nécessaires et nettement plus importants que ceux exigés sur le lot 4 ;

Par conséquent, la commission des marchés avait toute latitude de lui demander des précisions supplémentaires affectées sur chaque lot, les moyens humains et matériels proposés ;

3. A la Section IV du Programme d'activités, il est mentionné que le candidat devra spécifier clairement le coût de chaque repas ; qu'à cet égard, le candidat EN.CO.SER a proposé une offre globale de 2020 F CFA composée comme suit :  
Petit déjeuner : 200 F CFA , Déjeuner : 910 F CFA, Diner : 910 F CFA ;

Selon le requérant, l'offre de son concurrent EN.CO.SER sur le Petit déjeuner fait ressortir un écart de 41% en dessous de la moyenne des prix offerts par les douze candidats, ce qui doit être considéré comme une offre douteuse exigeant la vérification par la commission des marchés ;

Les investigations qu'il a mené auprès des importateurs et usines de la place pour les produits exigés pour le petit déjeuner a permis d'aboutir à un coût total moyen de 247,7 F CFA en deçà duquel tout prix proposé demeure insuffisant au regard des coûts de production et par conséquent non-conforme à la vérité des prix et à la réalité des prestations ;

Or, les dispositions de l'article 80 alinéa 1 de la Directive n° 04/2005 de l'UEMOA repris par l'article 15.1 du Code des Marchés publics modifié prévoient que les prix sont réputés assurer au titulaire du marché, un bénéfice ;

En conclusion, le requérant demeure convaincu que le prix proposé par son concurrent au petit déjeuner traduit une volonté manifeste de l'écarter de la compétition, et réclame le rejet d'une telle offre.

### **LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES**

Au motif du rejet de l'offre de la société DMT, la commission des marchés déclare que le dossier d'appel d'offres prévoit au niveau de la clause 5.2 des Données particulières, les critères de conformité et de qualification exigés sur chacun des six lots du marché :

1. Sur le lot 2 du marché, la mise à disposition de soixante dix huit (78) personnes en moyens humains, d'un véhicule d'approvisionnement de 5 à 10 tonnes, d'un camion frigorifique de 5 à 10 tonnes pour le transport des produits périssables, d'un véhicule de transport du personnel de 14 à 30 places, d'un conteneur frigorifique d'une capacité de 20 à 40 pieds ;
2. Sur le lot 4 du marché : la mise à disposition de trente neuf (39) personnes en moyens humains, d'un véhicule d'approvisionnement de 5 à 10 tonnes, d'un camion frigorifique de 5 à 10 tonnes pour le transport des produits périssables, d'un véhicule de transport du personnel de 14 à 30 places, d'un conteneur frigorifique d'une capacité de 20 à 40 pieds ;

Selon la commission des marchés, la société DMT a proposé les moyens matériels et humains suivants sans spécifier les lots du marché auxquels ils se rapportent, ni mentionner sur les contrats de location, le nom et le cachet du propriétaire des véhicules ;

- soixante dix huit (78) personnes en moyens humains,
- un conteneur frigorifique d'une capacité de 20 à 40 pieds,
- un camion benne de 8,1 tonne,
- un car de transport de marque TATA de 29 places,
- un camion frigorifique de 13 tonnes ;

C'est la raison pour laquelle la commission des marchés a jugé l'offre de DMP non conforme ;

Sur le deuxième moyen soulevé par le requérant, la commission des marchés soutient que le prix des repas est laissé à la libre appréciation des candidats.

Il s'y ajoute que le Programme d'activités prévoit que le niveau de prix proposé sera jugé en faisant une sommation des trois services quotidiens, notamment le Petit déjeuner, le Déjeuner et le Dîner.

Par ailleurs, le requérant déclare que le prix proposé par son concurrent EN.CO.SER au niveau du Petit déjeuner est manifestement sous évalué, alors qu'ils ont fait la même proposition financière de 2020 F CFA pour les trois repas quotidiens.

En outre, le COUD soutient que le dossier a reçu la non objection de la DCMP sur toutes les étapes de la procédure de passation du marché.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, moyens et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur le bien fondé des motifs de rejet des offres du requérant pour l'absence d'indications sur les modalités de soumission sur chaque lot du marché et sur le caractère jugé anormalement bas d'un sous détail du prix global de l'attributaire.

### **AU FOND**

#### **1) Sur le caractère imprécis des dispositions du Dossier d'appel d'offres :**

Considérant que selon les dispositions de l'article 8 du Code des Marchés modifié, les travaux, fournitures et services peuvent être répartis en lots en donnant lieu chacun à un marché distinct, lorsque cette division est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises ;

Considérant qu'en référence à l'avis d'appel d'offres qui a été publié dans le quotidien « Le Matin » du 22 novembre 2010 et à la clause 5.2 des Données particulières des Instructions aux candidats, les soumissionnaires doivent remplir les conditions de qualification en terme de moyens humains, matériels et d'expérience acquise dans l'exploitation de restaurants universitaires ;

Qu'à cet égard, il est spécifié sur chacun des six lots du Dossier d'appel d'offres, les critères exigés pour l'accomplissement des prestations, notamment le personnel, les moyens matériels et financiers ;

Considérant que l'évaluation des offres a été menée par la commission des marchés conformément aux dispositions de la clause 31 et 32 des Instructions aux candidats, en procédant lot par lot, à l'examen préliminaire, à la conformité puis à la comparaison des offres ;

Considérant également que selon l'article 86 du Code des marchés publics modifié, en cas de contestation portant sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, un recours peut être exercé dans un

délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'à ce propos le requérant a attendu la publication des résultats de l'évaluation des offres par la commission des marchés pour remettre en cause les règles relatives à la participation des candidats alors qu'il avait la possibilité d'introduire un recours dès la publication de l'avis d'appel d'offres ou la communication du dossier d'appel d'offres ;

Qu'il y a lieu de dire que l'imprécision des clauses du dossier d'appel d'offres dénoncée par le requérant n'est pas fondée ;

## **2) Sur le caractère jugé anormalement bas du prix du Petit déjeuner proposé par le candidat ENCOSER :**

Considérant également qu'il ressort du Programme d'activités du Dossier d'appel d'Offres que le prix de cession des repas est laissé à la libre appréciation des candidats qui devront spécifier clairement le coût de chaque repas ; que, toutefois, le niveau de prix proposé sera jugé en faisant une addition des montants des trois services quotidiens à savoir le Petit déjeuner, le Déjeuner et le Diner ;

Considérant qu'à cet égard, le requérant conteste le montant jugé anormalement bas de la proposition de son concurrent sur le Petit déjeuner et reproche à la commission des marchés de ne pas demander les justificatifs prouvant la réalité économique du prix soumis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 59 du Code des Marchés publics, la commission des marchés a la faculté de rejeter par décision motivée une offre qu'elle juge anormalement basse, si elle détermine que son montant ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant en particulier les sous détails des prix ; qu'en pareil cas, le candidat peut justifier son prix notamment du fait :

- a) de l'économie résultant des solutions ou procédés techniques adoptés ;
- b) des conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux ou pour fournir les produits ou les services
- c) de la nécessité d'utiliser des ressources qui, sinon, resteraient inactives ;

Considérant que, selon l'article 59 du Code des Marchés sus visé, cette prérogative est une faculté laissée à l'appréciation de la commission des marchés qui lorsqu'elle le juge nécessaire, demande des informations et explications de nature à permettre de juger du caractère anormalement faible ou élevé de l'offre incriminée en tenant compte en particulier de la nature du marché et de l'état de la concurrence ;

Considérant que, d'autre part, le requérant a soumis la même offre financière globale de 2020 F CFA que le candidat ENCOSER, prix représentant la somme des trois services quotidiens et servant de référence pour déterminer l'attributaire du marché ;

Que si l'opportunité de demander des informations pour apprécier une offre jugée anormalement basse appartient à la commission des marchés, son appréciation doit également porter sur le montant global du marché et non sur un sous détail des prix ;

Que pour cette raison, et celles précédemment relevées, il convient de dire que la commission des marchés est seule habilitée à apprécier de l'opportunité d'exiger des informations complémentaires en cas de doute sur la caractère anormalement bas d'une offre ; qu'en conséquence, déclare mal fondé le motif d'annulation de l'attribution dudit marché ;

**DECIDE :**

- 1) Reçoit le candidat DMT en son recours ;
- 2) Constate que la clause 5.2 des Données particulières du dossier d'appel d'offres spécifie sur chacun des six lots du marché, le personnel, les moyens matériels et financiers exigés à l'accomplissement des prestations ;
- 3) Dit que les motifs d'annulation du marché pour imprécision des clauses du dossier d'appel d'offres ont été introduits tardivement, en référence à l'article 86 du Code des marchés publics modifié ; par conséquent,
- 4) Dit qu'ils ne sont pas fondés ;
- 5) Dit que la commission des marchés est seule juge de l'opportunité et de l'appréciation de la conformité d'une offre jugée anormalement basse ;
- 6) Dit que l'appréciation du caractère anormalement bas d'une offre doit porter sur le montant global proposé par le candidat et non sur un sous détail des prix ;
- 7) Constate que le requérant a soumis la même offre financière globale que le candidat EN.CO.SER ; en conséquence,
- 8) Confirme la décision de la commission des marchés ;
- 9) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société Dakar Management and Trading, à la Direction du Centre des Œuvres Universitaire de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**